



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

## **Avis**

**sur l'étude d'impact environnemental relative à  
demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol  
Lieu-dit « Coulée Blanche »  
Commune de Saint-Pierre**

n°MRAe 2019APMAR4

## Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier de demande de permis de construire relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Coulée Blanche », situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présenté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) Centrale Photovoltaïque Coulée Blanche a été transmis pour avis le **2 mai 2019** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de l'application du droit des sols. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 27/05/19 alors que parallèlement, une demande de pièces manquantes à la demande de permis de construire a été émise le 3 mai 2019, mais sans rapport avec l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **2 juillet 2019**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du **24 mai 2019** l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique, qui est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Le présent avis a été rendu le **28 juin 2019** par délégation des membres de la MRAe de la Martinique à Thierry GALIBERT, président, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mission-regionale-r325.html>

## Synthèse de l'avis

Le dossier de demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Coulée Blanche », située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, a été transmis pour avis le **2 mai 2019** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de l'application du droit des sols. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 27/05/19. Ce projet est porté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) Centrale Photovoltaïque Coulée Blanche, maître d'ouvrage du projet – SIRET n° : 83836725800012 - sise : Chez EDF Renouvelables France, 100, Esplanade du Général de Gaulle-Coeur Défense Tour B – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par : M. David AUGEIX.

Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque, sur le site d'une ancienne carrière et en mitoyenneté d'une carrière toujours en activité, afin de produire de l'électricité avec des modules photovoltaïques de type cristallin ou couche mince. L'électricité produite sera distribuée directement sans stockage sur le réseau public d'EDF. La puissance installée sera comprise entre 3 et 4 MWc (Mégawatt-crête), ce qui correspond à une production annuelle estimée à 6 340 MWh, et permettra d'alimenter environ 1 740 habitants durant chacune des 25 années prévues d'exploitation de la centrale à partir de 2021. Le projet participera ainsi à l'atteinte des objectifs locaux en matière de transition énergétique. A l'issue de la période d'exploitation, l'ensemble des installations sera démantelé et le site remis dans son état initial.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la préservation de la biodiversité, à travers la protection de la faune (présence d'espèces protégées), de la lutte contre plusieurs espèces exotiques envahissantes de la flore, ainsi que par la délimitation et le maintien du réseau de la trame verte et bleue à l'échelle de l'assiette du projet, la consommation d'espaces agricoles de par la localisation du projet, la qualité du paysage en termes d'intégration de nouvelles installations au sein du périmètre du schéma de mise en valeur de la mer et la pollution des sols et de l'eau.

La mission régionale de l'autorité environnementale estime que l'étude d'impact est de bonne qualité, que les analyses présentées sont claires et argumentées, et considère que les principaux enjeux environnementaux sont globalement abordés dans l'étude d'impact, mais recommande que celle-ci soit actualisée et complétée sur les principales questions suivantes :

- la vérification des conclusions de l'étude des incidences « Loi sur l'eau », concernant la soumission du projet à minima à une déclaration au titre de la Loi sur l'eau,
- l'état initial de l'environnement (projet UNESCO, espèces protégées faune, trame verte et bleue-TVb à l'échelle du terrain d'assiette du projet et analyse visuelle directe du site du projet depuis la mer),
- les modifications du projet pour le rendre compatible avec la Loi Littoral, le SAR/SMVM, et le PLU de Saint-Pierre,
- la lutte contre les espèces exotiques végétales envahissantes *Spathoglottis plicata* et *Nephrolepis brownii*,
- la détermination des mesures ERC afférentes aux enjeux et aux potentiels impacts du projet sur le paysage et la TVb à l'échelle de l'assiette du projet,
- l'établissement d'une mesure de réduction supplémentaire qui consisterait, avant mise en œuvre de chaque opération bruyante, à éloigner temporairement la faune, et en particulier les individus d'espèces protégées, avec une montée en puissance progressive de l'intensité sonore,
- la détermination de mesures de réduction en rapport avec l'instauration de dispositifs d'assainissement provisoires de gestion des eaux pluviales de chantier et dispositifs de lutte contre le ruissellement,
- la prise en compte de la délibération n°13-752-5 de la Région Martinique du 17/05/2013, encore en vigueur à ce jour, portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

### I CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

#### I.1) Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier de demande de permis de construire intégrant une étude d'impact environnemental « complète et recevable » a été transmis pour avis le **2 mai 2019** à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis jusqu'à l'échéance du **2 juillet 2019**.

L'installation présentée relève, au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, de la rubrique 30 « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » soumettant à étude d'impact systématique les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

De plus, le projet consistant en la production d'énergie via la construction de plus de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, le code de l'urbanisme et en particulier les articles L.422-2 b) et R.421-1 et suivants soumet celui-ci à une demande de permis de construire relevant de la compétence de l'État.

Par ailleurs, la majeure partie du terrain d'assiette du projet étant boisée, une demande d'autorisation de défrichement est nécessaire, et est en cours d'instruction par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique.

En outre, vu l'emprise au sol du projet, en application du code de l'environnement (articles L.214-1 et R.214-1), ce projet est concerné à minima par une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, notamment la rubrique 2.1.5.0. ( Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha). En effet, bien que l'imperméabilisation au sol soit relativement faible, l'installation de panneaux solaires et de ses locaux annexes sur une surface de 4 ha engendra :

- une modification du recouvrement du sol et une augmentation du ruissellement,
- une modification du sens d'écoulement des eaux pluviales par augmentation de la vitesse de l'eau aux pieds des panneaux du fait de la concentration.

***L'Autorité environnementale recommande de vérifier l'étude des incidences « Loi sur l'Eau », indiquant qu'aucune des rubriques de la nomenclature de cette loi n'est susceptible d'être concernée par le projet, et d'en tirer les conséquences en termes de déclaration ou d'autorisation Loi sur l'Eau, notamment au regard de la rubrique 2.1.5.0.***

## I.2) Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisations complémentaires (*autorisation de défrichement, permis de construire ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

## I.3) Description du projet

Ce projet de centrale photovoltaïque est localisé sur la côte nord-ouest de la Martinique, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au niveau de la vallée de la « Coulée Blanche », sur les parcelles cadastrées I 176 et I 177. Ces parcelles sont situées en contiguïté de la bande des cinquante pas géométriques, en limite sud-ouest du site de la carrière SABLIM toujours en exploitation en amont, et ont accueilli elles-mêmes une autre carrière par le passé entre 1991 et 2001.

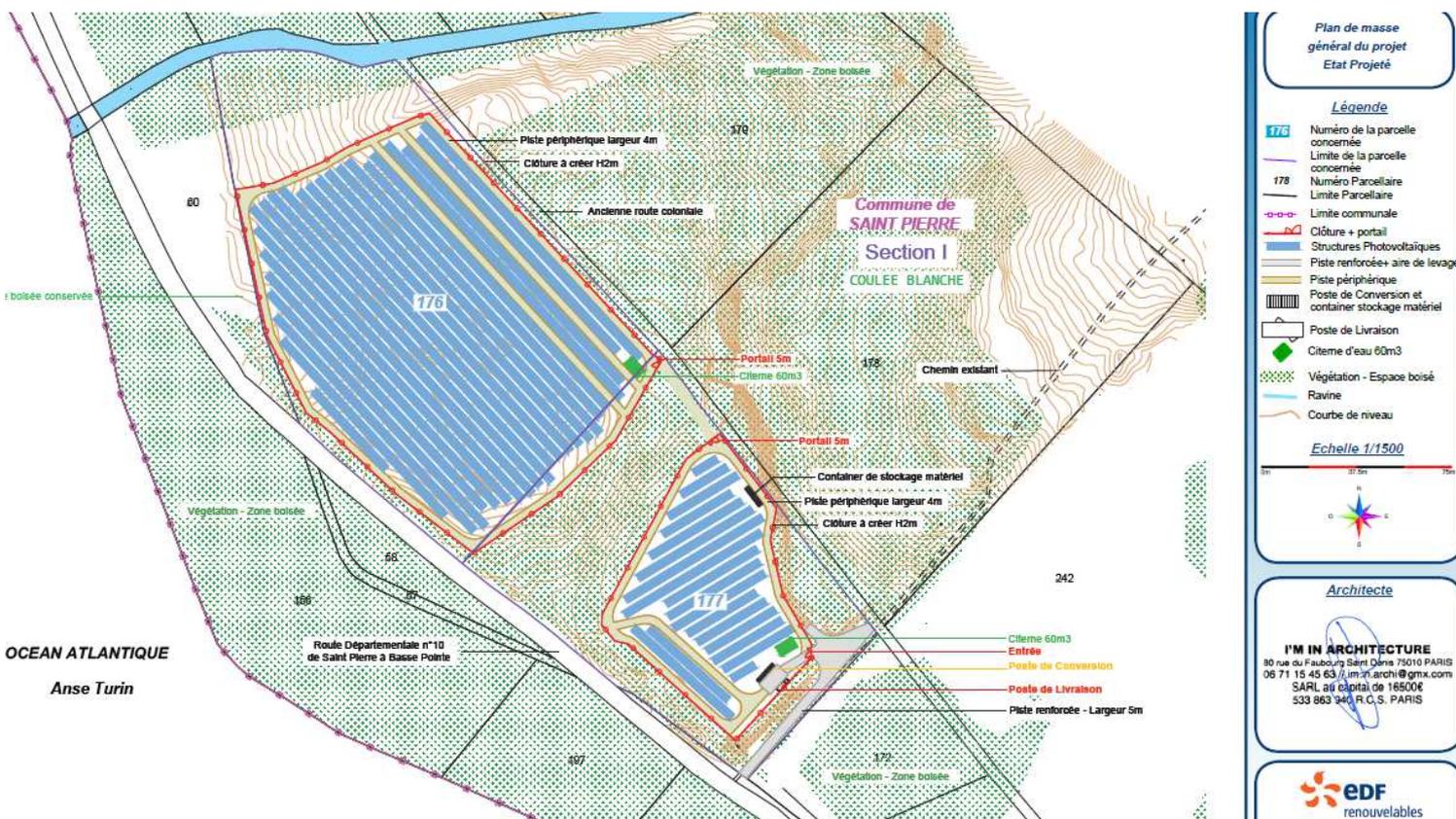
Les installations projetées occuperont ces parcelles, d'une superficie totale de 5,64 ha, sur 4 ha clôturés.

Une promesse de bail emphytéotique a été signée avec la société propriétaire des parcelles cadastrées I 176 et I 177 en décembre 2017.

L'accès au site s'effectue depuis la RD10, en empruntant le chemin menant à l'ancienne carrière ayant existé sur les parcelles du projet photovoltaïque.



Plan de localisation du projet



**Plan de masse du projet**  
(extrait du dossier de demande de permis de construire)

Le projet présenté vise à permettre la réalisation des ouvrages suivants :

- \* une centrale photovoltaïque au sol sans dispositif de stockage d'électricité, constitué de modules photovoltaïques de type cristallin ou couche mince, reposant sur des structures de support mono-pentes orientées selon la topographie du terrain d'implantation et inclinées entre 10° et 20°,
- \* des locaux techniques, destinés à abriter un poste de conversion/transformation, un poste de livraison et du matériel,
- \* une antenne en dérivation de 2 800 m de câbles souterrains pour le raccordement électrique externe du parc au poste source de Saint-Pierre au droit de la RD10 sous ou à proximité de laquelle sont présents d'autres réseaux.

La puissance installée sera comprise entre 3 et 4 MWc (Mégawatt-crête), ce qui correspond à une production annuelle estimée à 6 340 MWh, qui permettra d'alimenter environ 1 740 habitants durant chacune des 25 années prévues d'exploitation de la centrale à partir de 2021.

Ce projet permettra d'accroître l'autonomie énergétique de la Martinique, de lutter contre le réchauffement climatique mais également d'améliorer la qualité de l'air par la diminution de la production de gaz à effet de serre. Il participera ainsi à l'atteinte des objectifs locaux en matière de transition énergétique.

A l'issue de la période d'exploitation, l'ensemble des installations sera démantelé et le site remis dans son état initial.

## II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **la préservation de la biodiversité, à travers la protection de la faune** (présence d'espèces protégées), **de la lutte contre plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes, ainsi que la délimitation et le maintien du réseau de la trame verte et bleue à l'échelle de l'assiette du projet,**
- **la consommation d'espaces agricoles,** de par la localisation du projet,
- **la qualité du paysage,** en termes d'intégration de nouvelles installations au sein du périmètre du schéma de mise en valeur de la mer. ,
- **la pollution des sols et de l'eau,** due aux aménagements de voirie, aux amenées de réseaux desservant les installations et les locaux techniques, à la gestion des déchets de chantier, au nettoyage des engins de chantiers (lutte espèces végétales exotiques envahissantes) et à l'ancrage potentiel des pieux des structures par du béton.

### III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le plan de l'étude intègre la totalité des rubriques requises et a globalement identifié les problématiques environnementales soulevées par le projet.

#### III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Dans le cas présent, c'est le chapitre n°4 de l'étude qui décrit l'état initial de l'environnement concerné sur 69 pages. Ce document paraît globalement adapté aux éléments de contexte précités tout en minorant les enjeux spécifiquement associés à la détermination de la trame verte et bleue à l'échelle du terrain d'assiette du projet.

##### **Trame verte et bleue (TVB)**

Au regard de l'étude du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Martinique datant de 2016, l'étude d'impact mentionne l'absence d'enjeu lié aux continuités écologiques sur le site. S'il n'y a effectivement pas de continuités écologiques identifiées à l'échelle de l'analyse de l'étude SRCE menée au niveau du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de CAP NORD directement sur les parcelles du projet, ni d'espaces protégés, certains boisements y existant peuvent tout de même constituer des supports du réseau TVB à l'échelle communale.

##### **Paysage :**

La parcelle concernée se situe au cœur d'un secteur littoral non urbanisé d'environ deux kilomètres au pied de la Montagne Pelée concernée par le projet de classement UNESCO, et de ce fait particulièrement sensible concernant les aspects paysagers.

L'Autorité environnementale constate l'absence d'analyse visuelle directe du site du projet depuis la mer, élément indispensable concernant un tel site.

### **Projet classement UNESCO**

La richesse et les caractéristiques de la moitié nord de la Martinique, englobant la montagne Pelée et les Pitons du Carbet ont donné lieu à une demande d'inscription d'une partie du territoire martiniquais au patrimoine mondial de l'UNESCO, en ce qui concerne les biens naturels.

L'état initial a bien pris en compte ce projet d'inscription. Cependant, le périmètre projeté des cœurs de bien UNESCO présenté en page 81 a évolué. En effet, l'aire d'étude éloignée du patrimoine naturel englobe aujourd'hui davantage le périmètre du cœur de bien de la Montagne Pelée.

### **Faune/Flore**

Les inventaires produits ont été élaborés de manière rigoureuse et détaillée (notamment présentation des données bibliographiques, des protocoles utilisés, des dates de prospections sur le terrain, de diverses listes précisant les noms communs et scientifiques, des statuts de protection, de rareté et de menace y compris la liste espèces exotiques envahissantes de la flore, et de plusieurs cartographies de localisations des espèces).

Les résultats évoquent la présence dans l'aire d'étude rapprochée, de nombreuses espèces communes et protégées à l'échelle de la Martinique, d'amphibien (Hylode de Johnstone), reptile (Anolis Roquet), oiseaux (treize espèces protégées dont deux nicheurs le Colibri Huppé et le Sucrier à ventre jaune) et chiroptères (cinq espèces fréquentant le site comme zone d'alimentation).

Cependant, concernant la faune, les inventaires ne mentionnent pas la recherche de l'Iguane des petites Antilles, de l'araignée « Matoutou falaise » ainsi que de l'insecte « Dynaste Hercule Baudrii », trois autres espèces protégées.

#### ***L'Autorité environnementale recommande :***

- ***d'actualiser le périmètre des cœurs de bien du projet UNESCO,***
- ***de compléter les données en rapport avec trois espèces protégées non mentionnées « Iguane des petites Antilles », « Matoutou falaise » et « Dynaste hercule » (faune),***
- ***de préciser la trame verte et bleue à l'échelle du terrain d'assiette du projet,***
- ***d'insérer l'analyse visuelle directe du site du projet depuis la mer.***

## **III.2 Articulation avec les documents de référence**

L'étude propose un tableau synthétique retraçant un grand nombre de documents avec lesquels le projet doit être conforme, compatible, ou qu'il doit prendre en compte (notamment SAR, PLU, SDAGE, PPRN, PGRI et SRCAE) et intégrant un argumentaire justifiant de l'articulation du projet avec ces derniers. L'analyse plus détaillée de la compatibilité du projet avec les PLU et PPRN de Saint-Pierre ainsi qu'avec la Loi Littoral précède ce tableau.

L'autorité environnementale constate l'absence de l'analyse de la compatibilité du projet avec le SCOT de CAP NORD, ainsi qu'avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Martinique alors que la PPE est présentée et évoquée au sein de deux autres parties de l'étude.

Le projet de centrale photovoltaïque s'implante dans une zone non urbanisée de la commune littorale de Saint-Pierre. Selon la jurisprudence relative à ce type de projet (TA de Montpellier du 24 février 2011, CAA Bordeaux des 4 avril 2013 et 17 octobre 2017), une centrale solaire au sol constitue une extension de l'urbanisation au titre de la Loi Littoral, non concernée par les cas de dérogations possibles. Le projet de centrale doit donc s'implanter en continuité d'une agglomération ou d'un village existant.

De plus, si le SAR et le SMVM ont bien été pris en compte, ils ont été considérés comme deux documents distincts dont un (le SMVM) apparaît comme « non concerné » par le projet, alors que le terrain d'assiette du projet est situé au sein des espaces à vocation agricole du SMVM. De plus, bien que le parti d'aménagement du SAR préconise le renfort

de la recherche de production d'énergies renouvelables (dont l'énergie solaire), les orientations du SMVM relatives aux espaces agricoles littoraux n'y permettent pas la réalisation du projet de centrale photovoltaïque.

En outre, concernant le PLU de Saint-Pierre, l'étude mentionne bien en premier lieu l'incompatibilité du projet avec le règlement de la zone A1L (secteur des espaces agricoles du littoral où se situe le terrain d'assiette du projet) interdisant la centrale photovoltaïque, ainsi que la nécessité de procéder à une évolution du PLU.

***L'Autorité environnementale recommande :***

- ***que soient regroupées, dans le même chapitre de l'étude, la compatibilité du projet avec le SCOT de CAP NORD ainsi qu'avec tous les documents de référence,***
- ***que le projet soit modifié pour le rendre compatible avec la Loi Littoral, le SAR/SMVM, et le PLU de Saint-Pierre.***

### **III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu**

Le projet proposé présente trois variantes d'aménagement ne remettant pas en cause la localisation de la centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière exploitée jusqu'en 2001 au lieu-dit « Coulée Blanche ».

Ces variantes représentent les diverses phases de l'évolution du projet : la variante n°1 en étant la version initiale dont le terrain d'assiette était plus vaste, la variante n°2 étant la version intermédiaire résultant d'une réduction de l'emprise du projet en raison de la présence de zonages environnementaux et de la topographie, et la variante n°3 matérialisant le projet retenu suite à une analyse plus fine des pentes naturelles du site.

***L'Ae recommande :***

- ***de compléter la comparaison des incidences sur l'environnement des variantes par une comparaison de leurs incidences sur la santé humaine conformément à la réglementation,***
- ***d'envisager une variante supplémentaire dont la localisation serait compatible avec les orientations des documents de planification de norme supérieure ainsi qu'avec la Loi Littoral.***

### **III.4 Évaluation des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire**

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire a bien intégré l'ensemble des atteintes environnementales du projet en phase travaux et présenté les diverses mesures de manière détaillée, illustrée et associées à leurs coûts estimatifs et indicateurs de suivis respectifs.

De même, l'autorité environnementale relève l'insertion appropriée au chapitre n°9 d'un tableau synthétisant, par thématique environnementale, les impacts du projet correspondants en phase chantier et exploitation, les mesures ERC chiffrées en découlant et enfin les impacts résiduels après prise en compte des mesures.

L'analyse des incidences du projet est globalement pertinente, mais pourra être complétée eu regard des observations suivantes.

***Milieux naturels/Flore :***

Le projet s'inscrit dans une zone de faible naturalité de par son passé de carrière, empêchant le développement d'une flore patrimoniale remarquable. Par contre, le site est fortement touché par la présence d'espèces exotiques envahissantes. Concernant la liste de ces espèces dont il est question en page 88, seules *Spathoglottis plicata* et *Nephrolepis brownii* sont sur la liste du futur arrêté réglementant les EEE de niveau 2<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les EEE de niveau 2 sont des espèces identifiées comme menace pour la biodiversité martiniquaise et interdites d'introduction sur le territoire martiniquais (arrêté ministériel à paraître prochainement). Malheureusement certaines EEE de niveau 2 sont déjà implantées en Martinique et pour les plus problématiques, des actions de lutte sont prévues pour les éradiquer.

Ces deux espèces présentent des populations nombreuses avec des densités plus ou moins importantes et peuvent se propager dans les milieux naturels, semi-naturels et anthropisés. Il est donc nécessaire d'analyser en priorité les espèces prochainement réglementées.

Les milieux naturels et la flore font l'objet de la mesure d'accompagnement MA1 « Suivi environnemental du chantier » ainsi que des mesures d'évitement suivantes : ME2 « Balisage et mise en défens des zones sensibles », ME4 « Évitement de la dissémination d'EEE hors du site » et ME6 « Gestion de la végétation en phase d'exploitation ».

Toutefois, les deux mesures d'évitement ME4 et ME6 s'apparentent plus à des mesures de réduction que d'évitement. En effet, les mesures d'évitement consistent à supprimer les impacts en adaptant le projet dès sa conception. Or, dans le cas présent, il n'y a pas de garantie de la suppression totale de l'impact.

Ainsi, le guide d'aide à la définition des mesures ERC (CEREMA, Janvier 2018) donne des éléments intéressants avec des exemples de préconisations sur le sujet.

De plus, la mesure ME4 pourrait être complétée des dispositions suivantes :

- extension du dispositif de nettoyage aux équipements et chaussures des ouvriers ayant pu être en contact avec les EEE,
- Lutter en priorité sur *Spathoglottis plicata* et *Nephrolepis brownii*,
- Bien enlever tout le système racinaire lors de l'arrachage des plants.

#### ***L'Autorité environnementale recommande de :***

- ***lutter en priorité contre les EEE *Spathoglottis plicata* et *Nephrolepis brownii*,***
- ***Revoir le classement des mesures ME4 et ME6,***
- ***Compléter les dispositions de la mesure ME4.***

#### ***Trame verte et bleue (TVB) :***

L'étude mentionne l'absence d'impact du projet sur les réservoirs biologiques et les continuités écologiques à préserver, identifiées dans l'étude du SRCE de la Martinique. Il s'ensuit que, l'enjeu TVB n'ayant pas été caractérisé à l'échelle de l'assiette du projet, l'impact du projet sur la TVB souffre également d'une analyse insuffisante.

Cependant, l'étude paysagère préconise la préservation d'enveloppes végétales délimitant le secteur d'implantation du projet (page 118 EIE) et pouvant faire partie du réseau local de la TVB.

#### ***Paysage :***

La localisation du projet figurant au sein d'une zone non urbanisée intégrée au périmètre du schéma de mise en valeur de la mer, ***l'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet de centrale photovoltaïque sur le paysage par une simulation par photomontage avec une vue directe depuis la mer, quand bien même les impacts du projet sur le paysage local sont jugés faible en raison notamment du caractère décaissé et enclavé du site.***

***L'Autorité environnementale recommande de prévoir, le cas échéant, des mesures ERC afférentes aux enjeux et aux potentiels impacts du projet sur la TVB à l'échelle de l'assiette du projet et le paysage.***

#### ***Faune :***

En phase de construction, l'étude a mis en évidence un impact jugé « modéré » du projet sur la faune au regard du risque de destruction d'individus d'espèces protégées concernant les oiseaux nicheurs et les reptiles ainsi que de la perte ou du risque de perte d'habitats d'espèces protégées concernant les oiseaux (zone nidification ou de chasse) et les chiroptères (zone de chasse ou transit). En phase d'exploitation, cet impact est qualifié comme « faible ».

L'application de la séquence d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) préconise la mise en place de plusieurs mesures d'évitement :

ME1 (Calendrier des travaux/éviter démarrage travaux pendant la période de reproduction des oiseaux nicheurs) et ME3 (Mise en exclos partielle du site/éloignement notamment de l'Anolis Roquet) et d'accompagnement MA1 (Suivi environnemental du chantier) et MA2 (Suivi écologique en exploitation). Toutefois, la mesure d'évitement ME3 s'apparente davantage à une mesure de réduction.

De plus, le projet intègre l'utilisation d'une clôture ajourée permettant le passage de la petite faune terrestre et n'emploie pas de fils barbelés ni de systèmes d'éloignement électrifié pour limiter tout impact de la clôture sur les chiroptères.

Ainsi, afin de valider un « impact résiduel nul » sur la faune et en particulier sur les individus d'espèces protégées et leurs habitats, dispensant d'une demande de dérogation espèces protégées, ***L'Autorité environnementale recommande l'établissement d'une mesure de réduction supplémentaire qui consisterait, avant mise en œuvre de chaque opération bruyante, à éloigner temporairement des individus des espèces protégées avec une montée en puissance progressive de l'intensité sonore (cf. guide d'aide à la définition des mesures ERC).***

### **Pollution des sols et de l'eau**

Les impacts du projet sur le sol et sous-sol n'ont pas abordé la thématique des déchets de chantiers alors même qu'une mesure de réduction a été définie à ce sujet (MR4 : Gestion des déchets du chantier).

***L'Autorité environnementale recommande de compléter les impacts du projet sur le sol et sous-sol concernant la thématique des déchets de chantiers.***

En phase de construction, le projet peut générer des risques de pollution accidentelle des eaux superficielles due à un mauvais entretien des véhicules ou du matériel (fuite d'hydrocarbures, d'huiles,...), d'une mauvaise manœuvre (versement ou collision entre engins, ) ou encore d'une mauvaise gestion des déchets de chantiers. Trois mesures ont ainsi été définies : ME5 (Ensemble de mesures d'évitement « Prévention des pollutions »), MR3 (Ensemble de mesures de réduction « Traitement des pollutions chroniques et accidentelles ») et MA1 « Suivi environnemental du chantier », permettant de réduire significativement ces risques de pollution.

De plus, dans le cadre de l'évitement de la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes, la mesure ME4 prévoit un nettoyage haute pression des engins de chantier devant pénétrer sur le chantier et en sortir. Ce nettoyage peut constituer une source potentielle de pollution des eaux superficielles en cas d'utilisation de détergents.

***L'Autorité environnementale recommande, le cas échéant, dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes, la complétude de la mesure ME5 « Prévention des pollutions » par des dispositions relatives au nettoyage haute pression des engins dans des bassins isolés, entretenus et équipés d'un système de récupération et de traitement des eaux de lavage avant rejet dans le milieu naturel.***

Par ailleurs, le projet prévoyant potentiellement l'utilisation de béton pour l'ancrage des pieux maintenant les structures de la centrale, la phase chantier pourra représenter une source supplémentaire de pollution des eaux superficielles durant la phase de coulage du béton en raison des laitances de béton pouvant être drainées jusqu'aux points bas et rejoindre des thalwegs.

***L'Autorité environnementale recommande, dans le cadre de la réduction de l'impact en phase chantier, notamment de l'utilisation du béton, de l'aménagement des voiries et de l'amenée des réseaux desservant les installations et les locaux techniques, de compléter les mesures de réduction proposées par des dispositifs d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier et dispositifs de lutte contre le ruissellement. Il peut ainsi être prévu, par exemple, la création de zones spécifiques pour le stockage des laitances de béton, le rinçage des bétonnières dans des zones spécifiques équipées de systèmes de récupération et de traitement des eaux et ceinture du chantier avec création de fossés et de bassin de décantation permettant le traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.***

### **Consommation d'espaces agricoles :**

Le projet se situant au sein d'une part, des espaces à vocation agricole du SMVM, ainsi que d'autre part, en zone agricole du littoral A1L au PLU de Saint-Pierre, sa mise en œuvre engendrerait une consommation d'espaces qualifiés agricoles, quand bien même le site n'est pas exploité en tant que tel.

L'autorité environnementale relève les efforts du porteur du projet de recherche d'un site dégradé (ancienne activité carrière), qui est un critère favorable à l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque, cependant elle rappelle l'existence de la délibération n°13-752-5 de la Région Martinique en date du 17/05/2013, encore en vigueur à ce jour, portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil. En effet, selon l'article 3 « par dérogation à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme, ne peuvent en aucun cas être autorisées, sur le territoire de la Martinique, en zone A l'implantation des ouvrages de production d'électricité utilisant l'énergie solaire installés sur le sol et raccordé au réseau électrique ».

***L'Autorité environnementale recommande la prise en compte de la délibération n°13-752-5 de la Région Martinique du 17/05/2013, encore en vigueur à ce jour, portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.***

De plus, selon la circulaire du ministère de L'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 18/12/2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, la priorité doit être donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et une attention particulière doit être portée à la protection des espaces agricoles et forestiers existants, ainsi qu'à la préservation des milieux naturels et des paysages.

### **III.5 Effets cumulés**

L'étude d'impact présente une analyse riche et illustrée des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière « Fond Canonville » à Saint-Pierre est ainsi affiché comme étant le seul projet susceptible de cumuler ses effets avec le projet de centrale photovoltaïque, après que l'analyse ait écarté cinq autres projets.

Ainsi, en phase chantier, le cumul d'effets apparaît en premier lieu « négatif et faible » sur les thématiques milieux naturels/faune/flore, consommation d'espaces naturels et trafic routier et nul concernant le paysage.

Mais la MRAe relève que le cumul d'effets en phase d'exploitation ne concernera que la thématique milieux naturels/faune/flore et il sera positif, en raison d'une part, du partenariat prévu avec l'ONF afin de réintroduire des essences végétales dans le cadre de la remise en état du site au-delà de la première phase quinquennale d'exploitation de la carrière, et d'autre part, de la recolonisation végétale et du retour de la faune sur le site d'exploitation de la centrale photovoltaïque, dont le niveau de fréquentation dépendra des modalités d'entretien du site.

## **IV. RESUME NON TECHNIQUE**

Le résumé non technique de l'étude d'impact a pour objectif de donner au lecteur, non spécialiste, une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact.

Le résumé non technique est présenté sous la forme d'un document indépendant bien illustré, répondant assez bien à la réglementation, excepté au sujet des descriptions absentes, d'une part, des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet, ainsi que d'autre part, des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement. Toutefois son intitulé « Résumé non technique du projet de centrale photovoltaïque de la Coulée Blanche » mériterait d'être complété de la mention « de l'étude d'impact ».

**L'Ae recommande de :**

- **Compléter l'intitulé du résumé non technique par la mention « de l'étude d'impact »,**
- **Compléter le résumé par les descriptions des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet, ainsi que des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement,**
- **Compléter le résumé en fonction des observations émises dans le présent avis.**